

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOSSIER

→ Brexit et assurance (actes de la conférence de l'AIDA-France du 12 janvier 2021) –
Sous la coordination scientifique de Jérôme Kullmann

DOCTRINE

→ Assurance et Covid-19 : où en est-on ? – par J. Bigot

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Quand l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances s'applique à une assurance de choses – par L. Mayaux → Interruption de la prescription et reconnaissance du droit à garantie par l'assureur : les juges du fond gardent toujours la main ! – par A. Pimbert → Déclaration tardive de sinistre : la curieuse sanction d'une clause imposant un délai inférieur au délai minimum légal – par S. Bros

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Une contestation ne dispense par l'assureur de présenter une offre d'indemnisation – par J. Landel

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Nantissement et délégation : quand l'aigle à deux têtes terrasse l'hydre fiscale – par L. Mayaux
→ Appréciation et conséquences de l'excès manifeste – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Contamination transfusionnelle d'une patiente par le virus de l'hépatite C, à partir de produits sanguins provenant de centres distincts : l'étendue du recours de l'ONIAM contre un assureur dénommé – par V. Maleville

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson
Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeur à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine.

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Péliissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers, codirectrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsables d'édition : Constance Bonnier et Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2021 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	35,74 €	40,00 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	379,81 €	428,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas

et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;


0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :
164 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE FÉVRIER 2021

 Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 5 À 5

Brexit et assurance

Actes de la conférence de l'AIDA-France du 12 janvier 2021

DOSSIER

Sous la coordination scientifique
de
JÉRÔME KULLMANN

Dès qu'est parue l'ordonnance n° 2020-1595 du 16 décembre 2020 « tirant les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière d'assurances, de placements collectifs et de plans d'épargne en actions », il a semblé nécessaire à l'AIDA-France de tirer, quant à elle, les conséquences de cette ordonnance en ce qui a trait au contrat d'assurance, à la réassurance et à la distribution de l'assurance, tout en concluant sa conférence (visio-conférence de la matinée du 12 janvier 2021) par de brèves perspectives d'avenir.

Il faut souligner que si, très traditionnellement, les quatre intervenants ont chacun eu à traiter certaines rubriques de ces quatre parties, dont on trouvera ci-dessous les éléments essentiels, ils ont en réalité participé à l'élaboration de l'ensemble des exposés, et ont pris la parole sur à peu près tous les sujets abordés. La richesse des propos tenus pendant la conférence peut ne pas être reflétée par les écrits qui suivent. En outre, une certaine frustration a été éprouvée, tant par les orateurs que par les participants, dans la mesure où, selon l'expression consacrée, il n'a pas été possible de donner la parole à la salle.

P. 38 Piqûre de rappel : les successives dans le secteur de l'assurance

par Gilbert Parleani

P. 39 L'assurance : les opérations contractuelles

par Jérôme Kullmann

P. 47 La coassurance

par Gilbert Parleani

P. 48 Le *run-off*

par Gilbert Parleani

P. 49 La réassurance

par Éric Evian

P. 51 L'intermédiation en assurance

par Éric Evian

P. 53 Le système des équivalences : les principes

par Gilbert Parleani

P. 55 Le régime d'équivalence : l'exemple des Bermudes

par Éric Evian

Doctrine

P. 6 Assurance et Covid-19 : où en est-on ?

■ La situation des entreprises ayant subi des pertes d'exploitation liées au Covid-19 est préoccupante, malgré les aides de l'État. Sous la pression des réassureurs, les assureurs directs refusent de les couvrir, invoquant le caractère inassurable de ce risque et les clauses des polices d'assurance. Leurs justifications et leur manque d'explication n'ont pas convaincu les assurés qui ont multiplié les procès. On ne peut guère tirer d'enseignement des décisions des tribunaux de commerce qui vont dans tous les sens, y compris à propos de clauses identiques. La situation actuelle est incertaine. Conscients de l'éventuelle fragilité des clauses contractuelles, les assureurs, lors du renouvellement des contrats, ont placé les assurés face à un choix radical : accepter l'insertion dans leurs polices d'une « clause Covid », écartant la couverture de ce risque, ou s'exposer à la dénonciation des contrats. Demain, ces entreprises ne seront pas protégées contre ce risque, qui pourrait persister. Le gouvernement avait mis en place un groupe de travail chargé de proposer une solution. On s'orientait vers un système s'inspirant de ceux existant pour la couverture des événements catastrophiques. Mais le gouvernement a récemment mis fin à ce projet au profit de solutions alternatives facultatives qui paraissent difficilement réalisables à court terme. C'est l'impasse.

par Jean Bigot

Commentaires

Assurances en général

P. 14 Quand l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances s'applique à une assurance de choses

■ Prescription biennale ; Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ; Caisse de garantie ; Assurance souscrite par la Caisse pour ses propres risques ; Non-représentation de fonds par un administrateur judiciaire ; Action de la Caisse contre l'assureur ; Prescription ; Point de départ ; Révélation de la non-représentation de fonds (non) ; Art. L. 114-1, alinéa 3, C. assur. ; Action de la victime du détournement de fonds contre la Caisse (oui)

par Luc Mayaux

P. 17 Interruption de la prescription et reconnaissance du droit à garantie par l'assureur : les juges du fond gardent toujours la main !

■ Prescription ; Interruption ; Offre d'indemnité et projet de quittance de sinistre présentés par l'assureur au tiers lésé ; Reconnaissance du droit à indemnisation (oui) ; Art. 2240 C. civ. ; Interruption de la prescription de l'action en paiement (oui)

par Agnès Pimbert

P. 20 Déclaration tardive de sinistre : la curieuse sanction d'une clause imposant un délai inférieur au délai minimum légal

■ Déclaration tardive ; Clause de déchéance en cas de déclaration tardive ; Clause indiquant un délai de déclaration inférieur au délai minimum légal ; Clause de déchéance inopposable à l'assuré

par Sarah Bros

Assurance automobile

P. 24 Une contestation ne dispense par l'assureur de présenter une offre d'indemnisation

■ Art. L. 211-9 et L. 211-13 C. assur. ; Offre d'indemnisation dans le délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'assureur est informé de la consolidation de l'état de la victime (oui) ; Contestation, par la victime, de la date de consolidation retenue par l'expert ; Effet ; Dispense pour l'assureur de faire une offre d'indemnisation (non) ■ Art. L. 211-9 et L. 211-13 C. assur. ; Contestation sérieuse élevée par l'assureur sur le principe du droit à indemnisation de la victime, qui a convaincu les premiers juges ; Effet ; Dispense pour l'assureur de faire une offre d'indemnisation (non)

par James Landel

Assurances de personnes

P. 28 Nantissement et délégation : quand l'aigle à deux têtes terrasse l'hydre fiscale

■ Assurance-vie ; Nantissement ; Article 2363, C. civ. et L. 132-10, C. assur. ; Avis à tiers détenteur ; Créancier nanti ; Droit exclusif au paiement de la valeur de rachat (oui) ; Concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés (non) ; Comptable public ; Exercice du rachat aux lieu et place de la banque ou du souscripteur (non) (1^{re} esp.) ■ Assurance-vie ; Délégation ; Art. 1275, ancien, C. civ. ; Avis à tiers détenteur ; Avis effectué entre les mains du délégué par le créancier du délégant ; Effet ; Privation du délégataire, dès son acceptation, de son droit exclusif à un paiement immédiat par le délégué (non) (2^e esp.)

par Luc Mayaux

P. 31 Appréciation et conséquences de l'excès manifeste

■ Assurance sur la vie ; Primes manifestement exagérées ; Critères ; Âge, situation patrimoniale et familiale du souscripteur, utilité des opérations ; Date d'appréciation ; Date de chacun des versements effectués ; Effets de l'excès ; Rapport des sommes perçues par le bénéficiaire (non) ; Rapport du montant total des primes versées par le souscripteur (oui)

par Luc Mayaux

Assurances de responsabilité civile

P. 34 Contamination transfusionnelle d'une patiente par le virus de l'hépatite C, à partir de produits sanguins provenant de centres distincts : l'étendue du recours de l'ONIAM contre un assureur dénommé

■ Transfusion sanguine ; Garantie de l'assureur due à l'ONIAM, hors les hypothèses dans lesquelles la couverture d'assurances de ces structures est épuisée, le délai de validité de la couverture est expiré ou la prescription est acquise, en l'absence de preuve que le produit fourni par l'assuré n'était pas contaminé ; Garantie due au titre des seuls produits fournis par son assuré (oui)

par Vincent Maleville

Table chronologique des sources commentées

2020

NOVEMBRE

Cass. 2 ^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-16016, F-PBI.....p. 24	118e1
Cass. 2 ^e civ., 26 nov. 2020, n° 19-18817, F-D	p. 24 118e1

DÉCEMBRE

Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-20875, F-PB.....p. 17	118f4
Cass. 1 ^{re} civ., 9 déc. 2020, n° 19-20315, F-D	p. 34 118e0
Cass. 2 ^e civ., 10 déc. 2020, n° 19-19340, F-D	p. 28 118e2
A., 15 déc. 2020	p. 5 118f6

Cass. com., 16 déc. 2020, n° 18-24564, F-D.....p. 28	118e2
Cass. 1 ^{re} civ., 16 déc. 2020, n° 19-17517, F-D	p. 31 118e3
Cass. 2 ^e civ., 17 déc. 2020, n° 19-19272, FS-PI.....p. 14	118e6

2021

JANVIER

A., 6 janv. 2021	p. 5 118f5
Cass. 2 ^e civ., 21 janv. 2021, n° 19-13347, FS-PI	p. 20 118f8